CA Aix 26 novembre 2020

Exposé des faits et procédure

M. Christian E. et Mme Geneviève S. s'étaient inscrits pour le week-end du 14 au 15 mai 2011 auprès de l'entreprise River Rafting pour des activités d'eaux vives encadrées par un guide, outre un logement en camping et une pension complète. Le dimanche 15 mai 2011, Mme Geneviève S. a trouvé la mort lors de la descente en kayak après avoir dessalé. Elle n'a pas pu regagner la berge et elle a été emportée par le courant. Son corps a été retrouvé par les militaires du peloton de gendarmerie de haute montagne à 2,5km du lieu de sa disparition. Le procureur de la République a diligenté une enquête confiée à la gendarmerie, qui a été clôturé par un classement sans suite en l'absence d'infraction pénale. Par actes du 8 mars 2016, Mme Monique F., épouse S., mère de la victime, M. Christian S., son frère et Mme Josiane S. sa sœur ont fait assigner M. Olivier E., commettant du guide Arnaud P., et son assureur la société MMA Iard devant le tribunal de grande instance de Digne, pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice d'affection résultant du décès de leur parente. Selon jugement du 29 mai 2019, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a :

-dit qu'il n'était pas démontré que le professionnel M. E. exerçant en tant qu'indépendant sous l'enseigne Entreprise River Rafting avait satisfait à une obligation adaptée d'évaluation et de formation des candidats à une descente en canoë-kayak en eaux vives qui s'avérera fatal à l'un d'entre eux ;

-dit que la faute professionnelle du guide Arnaud P. agissant comme préposé du professionnel M. E., son commettant qui exerçait en tant qu'indépendant sous l'enseigne Entreprise River Rafting, et qui aura directement concouru à l'accident et au décès de Geneviève S. est indéniablement caractérisée;

-dit qu'au titre de ces deux principes de responsabilité retenus à son encontre, M. E. assurée par la société d'assurance MMA Iard est tenu de réparer l'intégralité des dommages supportés par les consorts S.;

-condamné in solidum M. E. exerçant en tant qu'indépendant sous l'enseigne Entreprise River Rafting, des chefs des principes de responsabilité retenue et la société d'assurance MMA iard du chef de la police d'assurance souscrite à payer au titre du préjudice d'affection les sommes suivantes :' à Mme Monique S. : 20'000€' M. Christian S. : 10'000€' Mme Josiane S. : 10'000€-condamné in solidum M. E. exerçant en tant qu'indépendant sous l'enseigne Entreprise River Rafting, des chefs des principes de responsabilité retenue et la société d'assurance MMA iard à payer aux consorts S. la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens. Pour statuer ainsi, et sur la déclaration de plusieurs témoignages, il a considéré que :

-le professionnel n'a pas satisfait à une obligation adaptée d'évaluation et de formation des candidats à une descente en canoë-kayak et en eaux vives, alors qu'il ressort des attestations de témoins que la victime était manifestement impressionnée et inquiète à la perspective de la descente en canoë, M. P. a perdu un temps précieux alors qu'il s'est affairé à récupérer son

kayak avant de se décider tardivement à secourir la naufragée ce qui caractérise une faute professionnelle du guide,-une faute imputable à Mme Geneviève S. n'est pas établie alors que l'événement de dessalage est un événement courant, mais que si elle a su mettre en œuvre les consignes corporelles de sécurité, elle n'a pas été en mesure de gérer sa dérive après son passage dans un rapide, expérience aquatique violente dont l'impact a été de nature à altérer son discernement et alors qu'elle était inexpérimentée,

-le lien de préposition entre d'une part le gestionnaire de l'activité nautique et son guide est établi, en conséquence M. E. a été déclaré responsable des conséquences dommageables de la faute imputable à son préposé, M. P.. Le préjudice d'affection de chacun des consorts S. a été réparé.

Par déclaration du 28 juin 2019, dont la régularité et la recevabilité, ne sont pas contestées, M. E. et la société MMA lard ont relevé appel de ce jugement dans chacune de ces énonciations exposées au dispositif. La procédure a été clôturée par ordonnance du 17 mars 2020.

Prétentions et moyens des parties.

Selon leurs conclusions du 9 décembre 2019, M. E. et la société MMA Iard demandent à la cour : réformer le jugement en toutes ses dispositions ; juger que M. E. a rempli son obligation de formation ;' juger qu'il n'a commis aucune faute contractuelle dont il serait résulté un préjudice pour les consorts S. ;' juger qu'il n'existe aucun lien de préposition entre M. E. et M. P. ;' juger que M. P. n'a commis aucune faute ;' juger que la responsabilité délictuelle de M. E. ne saurait être recherchée ;' débouter les consorts S. de l'ensemble de leurs demandes ;' les condamner aux entiers dépens. Ils exposent que M. E. et sa compagne Mme Geneviève S. (Mme S.) avec un groupe d'amis se sont inscrits les 14 et 15 mets 2011 pour un stage 'découverte en eaux vives' sur la rivière de l'Ubave alors qu'ils avaient tous deux, déjà pratiqué une activité de rafting au même endroit quelques mois plus tôt avec M. E.. Le matin du 14 mai, le groupe a réalisé une sortie rafting initiation et l'après-midi une sortie rafting plus sportive. Il était prévu que le dimanche matin soit consacré à une sortie dédiée à l'initiation au kayak. M. V. et Mme S. ont pris place dans un kayak biplace. Au cours de l'activité tous deux sont tombés à l'eau. M. V. est parvenu à rejoindre la berge ce qui ne fut pas le cas de Mme S. dans le corps sans vie a été retrouvé. L'enquête diligentée par la gendarmerie a conclu à une absence de responsabilité d'un tiers. Les gendarmes ont procédé à la saisie du casque de protection et du gilet de sauvetage portés par la victime dont ils ont constaté le fonctionnement et la conformité à la législation en vigueur, et ils ont indiqué que la sortie a lieu sur un parcours de niveau moyen avec des conditions de débit modéré alors que les conditions d'encadrement de la sortie et de formation préalable des participants ont été respectées. M. E. soutient qu'il est tiers au contrat qui unissait Mme S. à M. P. et que seule sa responsabilité délictuelle peut être recherchée. M. E. considère que sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée. L'obligation de l'organisateur d'une activité sportive n'étant que de moyen lorsque les participants ont un rôle actif. La preuve du manquement contractuel incombe aux requérants qui sont défaillants alors que le procès-verbal d'enquête de gendarmerie a conclu que les conditions d'encadrement de la sortie, de formation préalable des participants, la présence d'équipements de sécurité réglementaire, ont été respectées :

-le moniteur a préalablement à l'activité, prodigué une formation sur la pratique du canoë-kayak,

-la veille de l'accident Mme S. a participé à la sortie rafting initiation, et parce que ses capacités le lui permettaient, elle a réalisé l'après-midi une sortie rafting plus sportive, il y a donc eu une évaluation réelle et sérieuse de ses capacités,

-plusieurs témoins ont dit que M. P., avant la sortie du dimanche matin, les avait formés au canoë-kayak car ils étaient novices dans cette discipline, -la formation dispensée par M. P. a consisté à expliquer les rudiments de la navigation en kayak ainsi que les consignes de sécurité notamment en cas de chute dans l'eau, -pendant le parcours, M. P. a procédé à cinq arrêts pour reformer le groupe et partager des informations pratiques et techniques,

-Mme S., âgée de 40 ans, a signé une déclaration mentionnant qu'elle savait nager, s'immerger sur 25 m et qu'elle était en bonne santé, -le passage où la victime est tombée fait partie d'un parcours de niveau moyen, et c'est bien plus en aval que le parcours devient difficile,-les conditions météorologiques étaient bonnes,

-M. E., lui-même a confirmé la réalité de cette formation, en précisant qu'avec sa compagne, ils avaient l'habitude de pratiquer des activités à sensation. Il n'a pas déposé plainte estimant que les participants avaient eu un 'super encadrement'.Il n'y a pas de responsabilité du fait de M. P. qui est un guide expérimenté, qui dispose de compétences et de l'indépendance nécessaire à la conduite d'une descente en eaux vives. Les demandeurs ne disent pas un mot sur ce qui viendrait caractériser la faute du moniteur. M. P. est un guide indépendant et il n'est pas salarié de M. E.. Il n'existe donc pas de lien de préposition. En tout état de cause, M. P. n'a commis aucune faute. Le tribunal s'est fondé sur une démonstration d'éléments totalement hypothétiques. S'il a récupéré l'embarcation, c'était dans le but de permettre aux deux occupants de remonter à l'intérieur. À aucun moment il n'a quitté son kayak pour aller récupérer le matériel. Il a récupéré son kayak monoplace qui est plus rapide pour se mettre sans désemparer à la poursuite de Mme S., mais en vain. Le témoin Jouanneau, plusieurs fois cité par le premier juge a fourni un scénario qui concerne le chavirage de l'embarcation occupée par Mme D. et M. E., et non pas celle dans laquelle se trouvaient M. V. et Mme S.. Il a d'ailleurs déclaré qu'il n'avait pas vu la victime tomber.

Par conclusions du 12 février 2020, Mme Monique F., épouse S., M. Christian S. et Mme Josiane S. demandent à la cour, et sur le fondement des articles 1240, 1241 et 1242 alinéa 1er du code civil, de :' confirmer le jugement qui a condamné in solidum M. E. et la société MMA Iard à leur verser à chacun une somme au titre du préjudice d'affection, ainsi que la somme de 3000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;' débouter les appelants de l'intégralité de leurs demandes ; condamner in solidum M. E. et la société MMA Iard à leur verser la somme de 5000€ au titre des frais exposés en appel ainsi qu'aux entiers dépens. Ils soutiennent que la faute professionnelle du guide M. P., agissant en qualité de préposé de l'enseigne River Rafting ayant directement concouru à l'accident et au décès de Mme S., est indéniablement caractérisée aux motifs que :

-le secteur de l'accident était manifestement un endroit ou le cours d'eau était particulièrement violent, et la presse locale a pu se faire l'écho par le passé de deux noyades dans cette descente de l'Ubaye,

-Mme S. était manifestement inexpérimentée, et selon les témoignages, très peu rassurée, un peu impressionnée et angoissée, alors qu'elle était novice dans cette discipline. En outre elle n'était pas une grande nageuse. Il appartenait donc à l'organisateur de s'assurer de sa condition physique et psychologique, d'autant plus qu'il s'agissait d'une femme,

-M. V. qui se trouvait avec elle dans l'embarcation a également dessalé et il a décrit avoir été immergé, et privé d'air, et ce n'est que parce qu'il a regagné la surface qu'il a pu se sauver ce qui n'a pas été le cas de Mme S., -Mme S. qui n'était plus en état de réagir, manquant totalement de force, a été emportée par les flots. Ils font valoir qu'aucune évaluation sérieuse des capacités réelles et non pas seulement théoriques, des participants à ce week-end nautique en rivière de montagne n'a été opérée. Aucune faute ne peut être reprochée à la victime puisqu'il ressort des différents témoignages qu'elle a été capable de mettre en oeuvre les consignes corporelles de sécurité mais qu'elle n'a pas été en mesure de gérer sa dérive après un passage dans un rapide dont le débit de l'eau démontre qu'il était impraticable pour des amateurs. La jurisprudence en vigueur a marqué la fin de la théorie de l'acceptation des risques sur le fondement de l'actuel article 1241 alinéa 1er du code civil. Ils sont donc bien fondés à solliciter l'indemnisation de leur préjudice d'affection et ils demandent à la cour de confirmer les sommes qui leur ont été allouées par le premier juge.

L'arrêt est contradictoire, conformément à l'article 467 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

Sur le fondement juridique. Par application de l'article 1242 alinéa 5 du code civil les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les consorts S. recherchent la responsabilité de M. E., en sa qualité de commettant de M. P. à qui ils reprochent d'avoir commis plusieurs fautes. Seuls M. E. et son assureur sont attraits à la procédure, l'action n'étant pas dirigée contre M. P. à titre personnel. Il est acquis au débat que M. E. est le gérant de la société River Rafting. Aucune des parties, qu'il s'agisse des consorts S. ou de M. E. avec son assureur ne produisent au débat de pièces permettant d'établir les liens unissant M. E. à M. P. Les seuls éléments dont la cour dispose sont ceux contenus dans la procédure de gendarmerie et les déclarations de M. E. lui-même qui a indiqué en substance qu'il avait encadré le groupe le samedi 14 mai 2011, mais qu'il ne se sentait pas apte à assurer la sortie du groupe en canoë-kayak le dimanche 15 mai 2011, de sorte qu'il a fait appel à M. P., dont il dit qu'il est guide indépendant, qu'il devait rémunérer, pour encadrer cette sortie en mettant à disposition le matériel de la société River Trip Rafting. Plusieurs participants, dont Mme Sabrina A., M. Philippe V. et M. E. ont expliqué, avoir réservé, par émail auprès de M. E., gérant de la base nautique ce séjour des 14 et 15 mai 2011, moyennant la somme de 160€, comprenant, outre le gîte et le couvert, quatre demi-journées d'activités encadrées par un guide, soit toute la journée du samedi du rafting, le dimanche matin du canoë-kayak et le dimanche après midi de l'hydrogliss. Ils ont adressé un chèque d'acompte pour la réservation,

chèque qui leur a été remis à leur arrivée, à charge pour eux d'acquitter les frais en fin de séjour, et qui dans les faits ne leur ont pas été demandés par M. E., compte tenu des circonstances dramatiques. Le lien de subordination d'où découle la responsabilité mise à la charge du commettant, suppose essentiellement que celui-ci a le droit de faire acte d'autorité en donnant à son préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans rémunération, fut-ce en l'absence de tout louage de service, l'emploi qui lui a été confié pour un temps et un objet déterminé. Il se déduit qu'en demandant à M. P. d'assurer la formation du groupe et sa surveillance au cours de la sortie canoë-kayak du dimanche matin 15 mai 2011, M. E. a créé avec lui un lien de subordination dont il doit répondre au sens des dispositions précitées.

Sur la responsabilité

La responsabilité du commettant, en l'espèce M. E. ne peut être engagée que s'il est prouvé que son préposé, en l'occurrence M. P. a commis des fautes civiles à l'égard d'un tiers, à savoir Mme S..Les consorts S. formulent trois reproches à l'égard de M. P., guide du groupe l'encadrant le dimanche matin 15 mai 2011, à savoir un manquement à son obligation de dispenser des consignes, un manquement dans l'évaluation psychologique et physique de Mme S. et un manquement lors du dessalage de l'embarcation dans laquelle elle se trouvait.

-Sur le manquement à l'obligation de dispenser des consignes

Ce manquement n'apparaît pas établi. En effet au cours de l'enquête les quatre amis de Mme S. ont été entendus. Mme Sabrina A. a expliqué que le samedi M. E. leur avait dispensé des consignes pour la journée rafting, et que le dimanche matin, M. P. les a formés au canoëkayak car ils étaient novices dans cette discipline. M. Philippe V., qui se trouvait dans la même embarcation que Mme S. lorsqu'elle a chaviré, a indiqué que le dimanche matin à 10h en arrivant sur la base ils étaient vêtus du même équipement que la veille à laquelle le guide a rajouté une cagoule. Il leur a expliqué les bases de la navigation en kayak en précisant que le parcours était un parcours de promenade, que les conditions météorologiques étaient très bonnes et M. V. a dit avoir supposé que le débit de l'Ubaye était satisfaisant pour le niveau du groupe. Il a ajouté que pendant la sortie, il a mis en pratique ce qu'on leur avait expliqué sur la berge s'agissant des règles de navigation. Il a décrit qu'avec Mme S., ils étaient novices dans la discipline, et ils ont eu un peu de difficultés au début puisqu'ils se sont arrêtés à trois reprises. A l'occasion de ces arrêts le guide les a interrogés sur leurs sensations et ils ont répondu être relativement à l'aise. A un moment du parcours, ils se sont retrouvés en dernière position car l'embarcation s'est prise dans les rochers les contraignant à sortir du canoë pour le remettre dans le bon sens du courant. Au contour d'un gros rocher par la droite, le canoë a piqué du nez, M. V. est tombé dans l'eau en roulant contre le fond de l'eau et il a fini par manqué d'air qu'il a récupéré en remontant à la surface. Il a déclaré alors avoir appliqué les consignes de sécurité prodiguées par le guide en se mettant sur le dos, les pieds en avant dans le sens du courant et en se laissant emporter, et il a été arrêté par les branches sur le bord de la rive, avant d'être secouru choqué et en hypothermie. M. Marc C. dit avoir programmé ce week-end plaisir détente car les cinq amis connaissaient le responsable du River Trip pour voir participé un an avant à une session de rafting en ajoutant qu'ils avaient tous alors apprécié

la prestation et le professionnalisme de cette équipe de guides de rivière. Il a expliqué que la ballade prévue devait durer deux heures et qu'avant la mise à l'eau ils ont eu entre 20 et 30 mn de briefing sur les règles de sécurité en cas de chute à l'eau, en précisant que les consignes étaient adaptées aux spécificités de l'embarcation et que l'équipement était lui aussi adapté et plus épais que la veille, les guides leur ayant dit qu'ils seraient ainsi mieux protégés du froid. Il a ponctué son audition en disant : J'ai pour ma part une totale confiance dans ces professionnels qui ont toujours suivi les règles de sécurité à la lettre.M. E., compagnon depuis vingt cinq ans de Mme S. au moment du drame a déclaré que M. P. leur avait fait une formation avant le départ car c'était une découverte en kayak. D'autre part et de façon objective, les gendarmes ont évalué la vitesse de l'eau en surface de l'eau à l'endroit où Mme S. a été perdue de vue et ce au moyen d'une grosse branche d'arbre qui a parcouru 30m en 23 secondes soit 4,7km/h. Dans leur procès-verbal de synthèse, ils en ont conclu que ce débit de l'eau pas n'était pas particulièrement élevé et que la sortie avait eu lieu sur un parcours de niveau moyen avec des conditions de débit modéré (65m3 seconde). Il ressort des auditions des quatre participants que les consignes préalables à la mise à l'eau des embarcations, les règles de navigation et les préconisations en cas de chute dans l'eau leur ont été prodiguées pendant un laps de temps suffisamment long, étant précisé que les épreuves de la veille en rafting, le samedi matin en ballade douce et l'après midi en ballade plus sportive avaient permis à l'encadrement d'évaluer les capacités des uns et des autres, lesquels dans leurs auditions n'ont signalé aucune inadaptation de ses deux sorties à leur niveau physique et sportif. Aucun manquement n'est caractérisé de ce chef.

-Sur le manquement dans l'évaluation psychologique et physique de Mme S.M.

Philippe V. a dit de Mme S. qu'il a pu se rendre compte qu'elle était en bonne santé, que la journée du samedi s'était très bien passée mais que le dimanche matin elle appréhendait la descente et ne voulait pas monter dans le kayak, toutefois elle a fini par accepter d'embarquer après que lui-même et le moniteur l'ont mise en confiance. M. Marc C. a expliqué que le dimanche matin, Mme S. paraissait un peu impressionnée au départ de la descente en canoëkayak, c'est pourquoi M. P. est venu près d'elle, pour maintenir son embarcation biplace, ce qui l'a rassurée pour passer les premiers rapides de la sortie. Il a ajouté qu'au niveau de sa condition physique elle était très active et semblait inépuisable. Quant à M. E., il a dit de son épouse qu'elle n'était pas une grande nageuse mais qu'elle se débrouillait correctement. Il a insisté sur la très bonne qualité de l'encadrement lors des deux sorties du samedi. Il a dit : Je pense que mon épouse se sentait à l'aise bien qu'elle était un peu angoissée au départ.... Elle était habituée aux sports de sensation pour avoir déjà fait du rafting et du parapente... Elle était en pleine forme le dimanche matin et d'un tempérament plutôt actif physiquement. C'était un parcours découverte, il n'y avait pas de danger. S'il est exact qu'elle paraissait un peu impressionnée et inquiète à l'idée de monter dans un canoë-kayak et de franchir des zones rapides en eaux vives, activité qu'elle pratiquait pour la première fois, rien dans les déclarations des témoins, ses amis, ponctuées par celle de son compagnon de longue date, ne permet d'affirmer qu'elle n'en avait pas les moyens physiques et psychologiques ce dimanche matin, d'autant qu'elle avait par le passé pratiqué des activités à fortes sensations et/ou périlleuses comme le parapente et le rafting. De l'audition de M. V. qui partageait la même

embarcation, il ressort que lors des premiers rapides et quand ils se sont trouvés en difficulté, le guide les a rejoints pour s'enquérir de leur situation en les interrogeant sur leurs sensations. Il ne rapporte pas que Mme S. aurait alors manifesté des signes de détresse psychologique, auquel cas il aurait été aisé de la déposer sur une berge. Aucun manquement n'est donc caractérisé au titre de l'évaluation psychologique de Mme S., et le fait qu'elle soit une femme, comme le soutiennent les consorts S., ne semble pas avoir été pour elle le dimanche 15 mai au matin, mais aussi par le passé, et dans les activités ludiques ou sportives qu'elle a pratiquées, un signe de faiblesse ou de vulnérabilité particulière.

Sur le manquement lors du dessalage :

M. Benoît L. a déclaré que le groupe avait entamé la descente de l'Ubaye depuis 45mn, quand il a aperçu Mme S. et Philippe V. tomber de leur embarcation. Il a vu Mme S. qui était dynamique et qui se débattait pour se rapprocher de la berge où lui-même se trouvait mais il a loupé la main de Mme S. qui se trouvait à moins d'un mètre de lui. Il a ajouté que de suite après que le courant a emporté Mme S., le guide est parti derrière eux, pagayant à fond dans son kayak, alors que lui-même s'est occupé des trois autres participants qu'il a ramenés à la base. Plusieurs témoins s'accordent à dire que Mme S. n'a pas observé les consignes de sécurité qui lui avaient été dispensées avant le début de la sortie et notamment celle consistant à tout lâcher une fois tomber à l'eau. M. V., son co-équipier dans l'embarcation a dit ne pas avoir assisté à la chute de Mme S. dans l'eau mais a expliqué qu'il a vu passer Mme S. à un mètre de lui, la tête hors de l'eau, tenant sa pagaie dans les mains et sans réussir à la rattraper. C'est ce qu'a dit Marc C. qui a expliqué qu'avec sa partenaire de kayak, ils avaient eux-mêmes dessalé et qu'ils reprenaient leurs esprits sur la berge quand il a vu passer Mme S., à qui il a tendu sa pagaie, mais qui n'a pas pu s'y agripper car elle avait toujours la sienne dans les mains et se tenait droite dans l'eau, en ajoutant que dans la panique elle ne s'est pas souvenue des consignes de sécurité à savoir de tout lâcher en cas de chute dans l'eau. M. E. lui aussi a confirmé que Mme S. continuait de tenir sa pagaie puisqu'il a dit l'avoir vu la tête hors de l'eau la pagaie à la main, en précisant qu'à ce moment là le guide était en aval à la recherche de son épouse. Enfin, M. E. a expliqué qu'il était au bord de l'eau quand il a vu Mme S. sur le dos, la tête relevée et les jambes dans le sens de la descente, tenant une pagaie hors de l'eau dans les mains. Comprenant qu'elle était en danger car elle se dirigeait vers une zone dangereuse il a pris une sangle pour la lui jeter afin qu'elle l'attrape mais elle n'a pas lâcher sa pagaie et n'a pas réussi à attraper cette sangle. Il a ajouté que le guide, M. P. la suivait à une vingtaine de mètres derrière elle, mais qu'il n'a pas pu la rattraper puisqu'elle est allée dans les rouleaux. Il a ajouté que Mme S. a dû paniquer car il y avait au moins quatre ou cinq passages où elle aurait pu se mettre sur le ventre et nager vers la berge. Après une enquête minutieuse, nourrie par des auditions fournies et détaillées, et dans leur procès-verbal de transmission au parquet local, après attache prise avec la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) les gendarmes ont retenu que les conditions d'encadrement de la sortie, de formation préalable des participants, et la présence d'équipements de sécurité réglementaire ont été respectées. Rien dans la relation des circonstances de la chute, de la descente de Mme S. dans le courant, du comportement de M. P. ne permet de dire que celui-ci aurait manqué à son obligation de porter secours à Mme S. lorsqu'elle a chuté dans l'eau. En

conséquence, la responsabilité de M. E., en sa qualité de commettant de M. P., n'est pas engagée et le jugement est infirmé en toutes ses dispositions.

Sur les demandes annexes

Les consorts S. qui succombent dans leurs prétentions supporteront la charge des entiers dépens de première instance et d'appel. L'équité ne justifie pas de leur allouer une somme sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs La Cour,

-Infirme le jugement, statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant,

Tribunal de Grande Instance DIGNE LES BAINS 29 Mai 2019 16/00449

- -Dit que M. E. en sa qualité de commettant de M. P. n'a pas engagé sa responsabilité ;
- -Déboute Mme Monique F., épouse S., M. Christian S. et Mme Josiane S. de toutes leurs demandes ;-Déboute Mme Monique F., épouse S., M. Christian S. et Mme Josiane S. de leur demande au titre de leurs propres frais irrépétibles exposés en appel ;-Condamne Mme Monique F., épouse S., M. Christian S. et Mme Josiane S. aux entiers dépens de première instance et d'appel. Le greffier Le président Décision (s) antérieure(s)